

**Arrêté**  
**relatif à l'indemnisation des inconvénients de**  
**service du personnel du Service de sécurité**  
**urbaine**

**(Du 17 décembre 2014)**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 42 du Statut du personnel, du 7 décembre 1987,

Vu l'arrêté du Conseil général du 10 novembre 2014 portant abrogation du Règlement du Corps de police, du 11 juin 1990

Sur la proposition de la Direction des ressources humaines,

a r r ê t e :

**Indemnités**     Article premier.-<sup>1</sup> Les collaborateurs et collaboratrices du Service de sécurité urbaine ont droit au titre de compensation des inconvénients de service à :

- a) une indemnité horaire de 8 francs par heure entière de travail accomplie entre 21h00 et 07h00 dans le cadre de la durée ordinaire de l'activité;
- b) une indemnité horaire de 8 francs par heure entière de travail accomplie entre 07h00 et 21h00 les dimanches et jours fériés dans le cadre de la durée ordinaire de l'activité.

<sup>2</sup> Le droit à l'indemnité prévue à l'alinéa 1 s'applique à l'ensemble du personnel, civil et uniformé, du service. En sont toutefois exclus les agents médiateurs,<sup>1)</sup> dont les inconvénients de service sont réglés par l'alinéa 3 ci-après.

---

<sup>1)</sup> Teneur selon arrêté du Conseil communal du 14 juillet 2015.

<sup>3</sup> Les agents médiateurs reçoivent douze fois l'an une indemnité mensuelle de 600 francs, à titre de compensation pour le travail de nuit, tant qu'ils y sont astreints. L'indemnité est versée au prorata du taux d'activité. <sup>2)</sup>

**Heures supplémentaires**

Article 2.- L'indemnité prévue à l'article 1er ne peut pas être cumulée avec la compensation prévue pour les heures supplémentaires au sens de l'article 51 du statut du personnel.

**Dispositions transitoires**

Article 3.- Les collaborateurs et collaboratrices incorporés au sein du Corps de Police de la Ville au 31 décembre 2014 et qui verront leur évolution salariale bloquée suite à l'intégration des primes servies dans le traitement de base ne peuvent bénéficier de l'indemnité prévue à l'article 1 aussi longtemps que durera le blocage de l'évolution salariale, mais au maximum durant cinq ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Abrogation**

Article 4.- Le Règlement de service du corps de police, du 18 février 1975 ainsi que l'Arrêté fixant les primes de risque et inconvénients de service pour le personnel de la Police et de la Police du feu, du 16 août 2006, sont abrogés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Entrée en vigueur**

Article 5.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

---

<sup>2)</sup> Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil communal du 14 juillet 2015.